boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles
tél. +32 2 221 56 61
numéro d'entreprise: 0203.201.340
RPM Bruxelles
www.bnb.be

BanqueNationaleBank DE BELGIQUE VAN BELGIË
Eurosystem

Circulaire

Bruxelles, le 31 mars 2020

Référence: NBB_2020_008

votre correspondant:
Geoffroy Herberigs
tel. +32 2 221 56 61
geoffroy.herberigs@nbb.be

Reporting concernant l'impact de la pandémie de COVID-19 sur le secteur de l'assurance

Champ d'application

- Entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge soumises à la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance. La présente circulaire ne s'applique pas aux entreprises d'assurance visées aux articles 275, 276 ou 294 de la loi du 13 mars 2016.
- Les entités responsables d'un groupe d'assurance ou de réassurance de droit belge au sens des articles 339, 2°, et 343 de la loi du 13 mars 2016 ou d'un conglomérat financier de droit belge au sens des articles 340, 1°, et 343 de la loi du 13 mars 2016.

Résumé/Objectif

La présente circulaire définit les modalités de la collecte des données servant au suivi de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les compagnies et groupes de (ré)assurance belges.

Structure

1- Introduction

2- Reporting quantitatif et qualitatif

3- Reporting sur les distributions envisagées et les documents de politique interne

4- Annexes

Madame,
Monsieur,

1- Introduction

La Banque nationale de Belgique (la Banque) suit de très près les évolutions de la pandémie de COVID-19 et son impact significatif sur la société, les marchés financiers et le secteur financier. Afin de se faire une image rapide et précise de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur le secteur de l'assurance, la Banque a besoin d'informations supplémentaires. Celles-ci se composent de trois éléments :

a. Un reporting quantitatif hebdomadaire des données financières clés de l'entreprise (*annexe 1*) ;

b. Un reporting qualitatif hebdomadaire des évolutions des données financières clés et de la position de liquidité de l'entreprise (*annexe 2*) ;

c. Un reporting non récurrent, à soumettre une seule fois, des intentions de l'entreprise en matière de distributions éventuelles aux actionnaires et aux assurés (*annexe 3*) ainsi que les dernières versions de tous les documents de politique interne pertinents.

Schéma des reportings sur les conséquences de la pandémie de COVID-19

Reportings	Champ d'application	Fréquence	Reporting (initial)	Date de référence	Moyen de communication
(a)** Reporting* ***quantitatif	L'ensemble des entreprises et groupes belges d'assurance et de réassurance	Hebdomadaire	31 mars 2020	Données les plus récentes (< 1 semaine)	*OneGate* Domaine CPA
(b)** Reporting* ***qualitatif			31 mars 2020	Données les plus récentes (< 1 semaine)	Courriel
(c) Distributions envisagées		Une seule fois	31 mars 2020	Données les plus récentes	Courriel

2- Reporting quantitatif et qualitatif

OBJECTIF : l'objectif des deux reportings est de recevoir, sur une base hebdomadaire, des données clés récentes et aussi précises que possible de la part des entreprises, afin de permettre une première évaluation de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'entreprise.

APPROCHE PROPORTIONNELLE : l'entreprise doit se concentrer sur la cartographie et l'atténuation de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur son activité. L'entreprise peut, si nécessaire, adopter une approche proportionnelle pour le reporting d'éléments moins importants.

REPORTING QUANTITATIF (*annexe 1*) : le tableau de reporting est communiqué à titre purement informatif, dans la mesure où le reporting doit s'opérer dans *OneGate*. Toutes les données (y compris les pourcentages) doivent être indiquées en décimales.

REPORTING QUALITATIF (*annexe 2*) : l'entreprise doit utiliser le fichier joint en annexe pour le reporting à la Banque. Toutes les adaptations doivent se faire sur un seul et même document, qui doit dès lors contenir tant les informations les plus récentes que les réponses précédemment données.

CHAMP D'APPLICATION : les deux reportings doivent être communiqués par l'ensemble des entreprises et groupes d'assurance et de réassurance belges. Le champ d'application sera régulièrement évalué par la Banque.

FREQUENCE : les deux reportings doivent être transmis sur une base hebdomadaire (tous les mardis). La fréquence sera régulièrement évaluée par la Banque.

DATE DE DEBUT : les premiers reportings sont attendus le mardi 31 mars 2020.

DATE DE REFERENCE : la date de référence des données ou informations communiquées doit être aussi proche que possible de la date de reporting, afin de pouvoir servir à établir une estimation actualisée et réaliste de la situation de l'entreprise.

Il est en principe prévu que les données communiquées ne datent pas de plus d'une semaine. *Si* l'entreprise, pour une ou plusieurs données ou questions, (1) ne s'attend pas à des modifications significatives par rapport au dernier reporting *et* (2) que le calcul, la mise à jour ou l'estimation de ces données/questions entraînerait une charge opérationnelle disproportionnée (*cost-benefit*), *alors* il est permis de déroger à ce principe ; ces données ou questions doivent être *explicitement* identifiées dans le reporting qualitatif.

CADRE DE REFERENCE : dans la mesure de la disponibilité et de la pertinence, les données communiquées doivent utiliser le cadre de référence de Solvabilité II.

MOYEN DE COMMUNICATION :

- *Reporting quantitatif (annexe 1)* : transmission électronique des données à l'aide de l'application *OneGate* de la Banque ; domaine CPA. Il s'agit des enquêtes COVID19_DATA_SOLO et COVID19_DATA_GROUP. L'entreprise peut choisir soit de saisir les données manuellement soit d'automatiser le reporting au moyen de fichiers générés en format CSV.
- *Reporting qualitatif (annexe 2)* : le fichier joint en annexe, dûment complété, doit être transmis à la Banque par courrier électronique (insurance.supervision@nbb.be) avec copie à votre gestionnaire de dossier.

ADAPTATIONS DU REPORTING ET MODALITES : compte tenu de la situation incertaine et du manque de perspectives quant à son impact sur les entreprises, il n'est pas exclu que des adaptations aux reportings s'avèrent nécessaires.

- *Contenu* : limiter ou étendre les informations demandées sur la base des analyses des reportings et de l'évolution de la situation (risques nouveaux, ...). Il convient toutefois de tendre vers un reporting aussi stable que possible.
- *Fréquence et champ d'application* : peuvent être ajustés par la Banque en fonction de la situation individuelle de l'entreprise (par exemple, plus élevée pour les entreprises présentant un ratio SCR plus volatile ou moins important, moins élevée pour les entreprises présentant un ratio SCR plus stable ou plus important), du caractère systémique de l'entreprise, de la volatilité ou d'une éventuelle reprise des marchés financiers.

3- Distributions envisagées et documents de politique interne

OBJECTIF : obtenir une vue d'ensemble actualisée des intentions des entreprises quant aux distributions éventuelles aux actionnaires et aux assurés, ainsi que les dernières versions de tous les documents de politique interne pertinents.

DISTRIBUTIONS ENVISAGEES (annexe *3*) : l'entreprise doit utiliser le fichier joint en annexe pour le reporting à la Banque. Les colonnes E et F demandent l'impact d'une distribution ou d'un renforcement des capitaux proposés ou envisagés sur les EOF et le SCR (à fin 2019). L'impact doit être indiqué par distribution ou

renforcement des capitaux proposés ou envisagés (non cumulatif). Une diminution des EOF ou du SCR doit être représentée par un chiffre négatif.

DOCUMENTS DE POLITIQUE INTERNE : la Banque demande de recevoir les versions les plus récentes des documents de politique interne relatifs à tous les types de distribution (dividendes, participations bénéficiaires, ...) pour le 31 mars 2020. Vous voudrez bien établir une liste des passages pertinents s'ils figurent dans un autre document.

CHAMP D'APPLICATION : les deux éléments doivent être communiqués par l'ensemble des entreprises et groupes d'assurance belges.

FREQUENCE : les deux éléments doivent être communiqués (une seule fois) pour le 31 mars 2020.

MOYEN DE COMMUNICATION : les deux éléments doivent être transmis à la Banque par courrier électronique (insurance.supervision@nbb.be) avec copie à votre gestionnaire de dossier.

La présente circulaire entre en application avec effet immédiat.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre établissement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pierre WUNSCH
Gouverneur

Annexe 1 : reporting quantitatif

Annexe 2 : reporting qualitatif

Annexe 3 : reporting sur les distributions envisagées